

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 21 novembre 2020 relatif aux mesures transitoires du régime de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts**

NOR : TRER2032862A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 2 du chapitre IV du titre 2 du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2009 modifié relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 septembre 2009 susvisé, les mots : « La personne effectuant l'entretien procède à la classification énergétique de la chaudière » sont remplacés par les mots : « Lorsque la chaudière fonctionne avec un combustible liquide ou gazeux et que sa puissance est inférieure à 70 kW, la personne effectuant l'entretien procède à la classification énergétique de celle-ci ».

**Art. 2.** – Dans la dernière ligne du tableau 13 de l'annexe 5 de l'arrêté du 15 septembre 2009 susvisé, le mot : « fioul » est remplacé par les mots : « combustible liquide ».

**Art. 3.** – La durée de validité des certifications délivrées dans le cadre de l'arrêté du 15 décembre 2016 susvisé, en cours de validité au 1<sup>er</sup> juillet 2020 est prolongée d'un an.

**Art. 4.** – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 juillet 2020 susvisé, les mots : « de la sous-section 5 » sont remplacés par les mots : « du paragraphe 2 de la sous-section 3 »

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat  
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID